

CHAPITRE VI. - La régularisation fiscale.

Art. 121. Pour l'application des dispositions de ce chapitre, l'on entend :

1° par " déclaration-régularisation " : la déclaration de sommes, valeurs et revenus effectuée auprès du Service public fédéral Finances dans le but d'obtenir une attestation-régularisation moyennant paiement au taux d'impôt normalement dû;

2° par " autres revenus régularisés " : les sommes, valeurs et revenus qui font l'objet d'une déclaration-régularisation introduite auprès du Point de contact régularisations créé au sein du Service public fédéral Finances, par une personne physique et au moyen de laquelle cette personne démontre que ces revenus ont une autre nature que celle de revenus professionnels pour l'année au cours de laquelle ils ont été obtenus ou recueillis;

3° par " revenus professionnels régularisés " : les sommes, valeurs et revenus qui font l'objet d'une déclaration-régularisation effectuée auprès du Point de contact-régularisations créé au sein du Service public fédéral Finances, par une personne morale ou par une personne physique lorsque celle-ci ne peut démontrer que ces revenus ont une nature autre que professionnelle pour l'année au cours de laquelle ils ont été obtenus ou recueillis;

4° par " opérations T.V.A. régularisées " : les opérations soumises à la T.V.A. visées à l'article 51 du Code de la T.V.A. qui font l'objet d'une déclaration-régularisation auprès du Point de contact-régularisation créé au sein du Service public fédéral Finances, par une personne morale ou par une personne physique;

5° par " déclarant " : la personne physique ou la personne morale qui procède à l'introduction d'une déclaration-régularisation soit personnellement soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

On entend par " personnes physiques " les habitants du Royaume assujettis à l'impôt des personnes physiques sur la base de l'article 3 du Code des impôts sur les revenus 1992 et les non-résidents assujettis à l'impôt des non-résidents sur la base de l'article 227, 1°, du même Code.

On entend par " personnes morales ", les sociétés résidentes soumises à l'impôt des sociétés en vertu de l'article 179 du Code des impôts sur les revenus 1992 et les sociétés étrangères soumises à l'impôt des non-résidents en vertu de l'article 227, 2°, du même Code;

6° par " mandataires " : les personnes et les entreprises visées aux articles 2 à 2ter de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;

7° par " prélèvements " : le montant total de l'impôt dû en raison de la régularisation.

Art. 122. § 1er. Les autres revenus régularisés visés à l'article 121, 2°, qui font l'objet d'une déclaration-régularisation dans le respect des dispositions prévues dans le présent chapitre sont soumis à un prélèvement :

- à leur tarif normal d'imposition lorsque la déclaration-régularisation est introduite au plus tard le 30 juin 2006;

- à leur tarif normal d'imposition majoré d'une amende de 5 points lorsque la déclaration-régularisation est introduite à partir du 1er juillet 2006 et au plus tard le 31 décembre 2006;

- à leur tarif normal d'imposition majoré d'une amende de 10 points lorsque la déclaration-régularisation est introduite à partir du 1er janvier 2007.

§ 2. Les revenus professionnels régularisés qui font l'objet d'une déclaration-régularisation dans le respect des dispositions prévues dans le présent chapitre sont soumis à leur tarif normal d'imposition qui est d'application pour la période imposable au cours de laquelle ces revenus ont été obtenus ou recueillis, le cas échéant majoré de la contribution complémentaire de crise ou des centimes additionnels communaux applicables.

§ 3. Si la déclaration-régularisation a été réalisée dans le respect des dispositions prévues dans le présent chapitre, le paiement des prélèvements mentionnés au présent article a pour conséquence

que les autres revenus régularisés et les revenus professionnels régularisés qui ont subi ce prélèvement ne sont plus ou ne peuvent plus être pour le surplus soumis à l'impôt sur les revenus tel que prévu par le Code des impôts sur les revenus 1992, en ce compris aux accroissements d'impôt qui y sont prévus, aux intérêts de retard et aux amendes, ni à l'accroissement d'impôt de 100 p.c. prévu à l'article 9 de la loi du 30 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique.

Le fait que des revenus professionnels ont été soumis à tort au prélèvement en tant qu'autres revenus régularisés n'empêche pas qu'une nouvelle taxation puisse être établie au titre de revenus professionnels.

§ 4. Les opérations T.V.A. régularisées qui font l'objet d'une déclaration-régularisation dans le respect des dispositions prévues dans le présent chapitre sont soumises à la T.V.A. au taux qui est d'application pour les opérations régularisées pour l'année au cours de laquelle les opérations ont eu lieu.

En cas de déclaration-régularisation pour des opérations T.V.A. régularisées dans le respect des dispositions prévues dans le présent chapitre, le paiement du prélèvement à titre de T.V.A. visé à l'alinéa précédent a pour conséquence que ces opérations ne sont plus ou ne peuvent plus être, pour le surplus, soumises à aucune perception de la T.V.A., ni à aucune sanction additionnelle, amende ou prélèvement additionnels de quelque nature prévus par le Code de la T.V.A.

[Art. 123.](#) Ni la déclaration visée à l'article 121, 1°, ni le paiement des prélèvements visés à l'article 122, ni l'attestation visée à l'article 124, alinéa 5, ne produisent d'effets :

1° si les revenus régularisés proviennent de la réalisation d'opérations de blanchiment ou d'un délit sous-jacent visé à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;

2° si, avant l'introduction de la déclaration-régularisation, le déclarant a été informé par écrit d'actes d'investigation spécifiques en cours par une administration fiscale belge, une institution de sécurité sociale ou un service d'inspection sociale belge;

3° si une déclaration-régularisation a déjà été introduite en faveur du même déclarant ou assujetti à la T.V.A.

[Art. 124.](#) Aux fins de recevoir les déclarations-régularisation, le Roi crée au sein du Service public fédéral Finances un " Point de contact-régularisations ".

La déclaration-régularisation est introduite auprès du " Point de contact-régularisations " au moyen d'un formulaire de déclaration dont le modèle est établi par le Roi. Ce formulaire de déclaration mentionne notamment le nom du déclarant et, le cas échéant, celui de son mandataire, l'origine et le montant des sommes déclarées et la date de dépôt de la déclaration. Après la réception de la déclaration-régularisation, le " Point de contact-régularisations " informe dans les 30 jours, par courrier, le déclarant ou son mandataire de la recevabilité de celle-ci. Le Point de contact-régularisation fixe dans le même courrier le montant du prélèvement dû en exécution du présent chapitre.

Le paiement du prélèvement doit s'opérer dans les 15 jours qui suivent la date d'envoi de ce courrier.

Au moment de la réception du paiement, le " Point de contact-régularisations " transmet au déclarant ou à son mandataire, une attestation-régularisation dont le modèle est fixé par le Roi, qui comporte notamment : le nom du déclarant et, le cas échéant, celui de son mandataire, le montant du prélèvement opéré, le montant des sommes, valeurs et revenus régularisés.

Les déclarations effectuées auprès du " Point de contact régularisations " sont numérotées et conservées par celui-ci. Une copie de chaque attestation-régularisation qui porte sur des sommes, valeurs et revenus soumis au prélèvement visé à l'article 122, §§ 2 et 4, est transmise au service de contrôle local dont le déclarant dépend et est jointe au dossier fiscal de celui-ci. Le " Point de

contact-régularisations " tient, en outre, une liste des attestations régularisation délivrées avec référence au numéro de la déclaration-régularisation. Une copie de cette liste est transmise tous les six mois à la Cellule de traitement des informations financières instaurée par la loi du 11 janvier 1993 précitée.

Les fonctionnaires et les membres du personnel qui sont actifs au sein du " Point de contact-régularisations " sont tenus au secret professionnel prévu à l'article 337 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Ils ne peuvent par ailleurs, pour les déclarations dont l'attestation ne fait pas l'objet d'une transmission au service de contrôle local, divulguer les informations recueillies à l'occasion de la déclaration-régularisation à d'autres services du Service public fédéral Finances.

[Art. 125.](#) La déclaration, le paiement subséquent du prélèvement dû et l'attestation visée à l'article 124, alinéa 5, ne peuvent être utilisés comme indice ou indication pour effectuer des enquêtes ou des contrôles de nature fiscale, pour déclarer de possibles infractions fiscales, sauf en ce qui concerne la détermination des prélèvements dus en raison de la déclaration.

[Art. 126.](#) Dans les limites des dispositions prévues à l'article 122, § 3, et 123, l'attestation-régularisation peut être employée comme moyen de preuve devant les cours et tribunaux, devant les juridictions administratives, ainsi qu'à l'encontre de tout service public.

[Art. 127.](#) Les personnes qui se sont rendues coupables d'infractions visées aux articles 449 et 450 du Code des impôts sur les revenus 1992, aux articles 73 et 73bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, aux articles 133 et 133bis du Code des droits de succession, aux articles 206 et 206bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèques et de greffe, aux articles 207/1 et 207bis du Code des taxes assimilées au timbre, ou d'infractions visées à l'article 505 du Code pénal, dans la mesure où elles visent les avantages patrimoniaux tirés directement des infractions précitées ou les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, ainsi que les personnes qui sont coauteurs ou complices de telles infractions au sens des articles 66 et 67 du Code pénal, sont exonérées de poursuites pénales de ce chef si elles n'ont pas fait l'objet avant la date de l'introduction des déclarations visées à l'article 121, d'une information ou d'une instruction judiciaire du chef de ces infractions et si une déclaration-régularisation a été effectuée dans les conditions de la présente loi et si les montants dus en raison de cette déclaration-régularisation ont été payés.

8 MARS 2006. - Arrêté royal portant création du " Point de contact-régularisation " au sein du Service public fédéral Finances.

TEXTE

Article [1](#). Un " Point de contact-régularisation " chargé des missions visées à l'article 124 de la loi-programme du 27 décembre 2005 est créé au sein du service " décisions anticipées en matière fiscale ".

Il est placé sous la direction du collègue visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 13 août 2004 concernant la création du service " décisions anticipées en matière fiscale " au sein du Service public fédéral Finances.

Les décisions du collègue prises dans le cadre du présent Arrêté sont adoptées conformément à l'article 3, alinéa premier de l'arrêté royal du 13 août 2004 concernant la création du service " décisions anticipées en matière fiscale " au sein du Service public fédéral Finances.

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 3](#). Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 mars 2006.

ALBERT

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,

D. REYNDERS.

Préambule

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi-programme du 27 décembre 2005, notamment l'article 124;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 3 février 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 10 février 2006;

Vu l'urgence motivée par la circonstance que :

- les articles 121 à 127 de la loi programme du 27 décembre 2005 sont entrés en vigueur le 9 janvier 2006;

- les dispositions de la loi précitée autorisent le contribuable à introduire une déclaration-régularisation auprès du Service public fédéral Finances;

- il est, dès lors, indispensable, aux fins de permettre l'introduction et le traitement de ces déclarations, de procéder sans délai à la création du " Point de contact-régularisation " chargé de cette mission par la loi;

- la nécessité de créer ce point de contact sans délai est d'autant plus impérieuse que les dispositions légales relatives à la régularisation fiscale prévoient, en ce qui concerne les revenus autres que professionnels, des taux de régularisation progressifs selon les périodes de déclaration;

- ce point de contact à créer au sein du SPF Finances doit par ailleurs offrir les garanties suffisantes en terme de confidentialité et d'indépendance notamment par rapport aux services assurant l'établissement de l'Impôt de sorte qu'il est créé au sein du Service de Décisions Anticipées, celui-ci étant le seul Service central du Département à être parfaitement autonome par rapport aux services d'établissement de l'impôt; l'article 26 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôt sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale n'imposant pas au Service de Décisions Anticipées d'exercer la mission dévolue à l'article 26 à l'exclusion de toute autre mission;

- la première des périodes précitées expire le 30 juin 2006;
Vu l'avis 39.882/2 du Conseil d'Etat, donné le 20 février 2006, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,
Nous avons arrêté et arrêtons :

RAPPORT AU ROI

Sire,

Le projet d'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à la signature de votre Majesté est pris sur la base de l'article 124, alinéa 1er, de la loi-programme du 27 décembre 2005.

Cet article dispose, en effet, qu'aux fins de recevoir les déclarations-régularisations, le Roi crée au sein du Service public fédéral Finances un " Point de contact-régularisations ".

Le texte proposé entend, ainsi, établir le " Point de contact-régularisations " au sein du Service " décisions anticipées en matière fiscale " créé par l'arrêté royal du 13 août 2004.

Il précise encore que ce point de contact est placé sous la direction du collègue chargé de la direction du service précité qui a la charge de prendre les décisions de régularisation.

Ce " Point de contact-régularisations " est créé au sein du Service de Décisions Anticipées parce qu'il doit offrir les garanties suffisantes en terme de confidentialité et d'indépendance notamment par rapport aux services assurant l'établissement de l'impôt.

Or, ce service est le seul Service central du département à être parfaitement autonome par rapport aux services d'établissement de l'impôt.

Les observations formulées par le Conseil d'Etat, dans son avis n° 39.882/2 du 20 février 2006, ne peuvent être partagées pour les raisons suivantes :

A l'article 124, alinéa 8 de la loi-programme du 27.12.2005, il est prévu que le " Point de contact-régularisations " ne pourra pas, pour les déclarations dont l'attestation ne fait pas l'objet d'une transmission au service de contrôle local, divulguer les informations recueillies à l'occasion de la déclaration-régularisation à d'autres services du SPF Finances. L'intention du législateur est de ne pas divulguer les informations au contrôleur local (ni à un autre service de taxation). Du fait que le Service " Décisions anticipées " n'opère strictement aucune taxation, il est pleinement satisfait à cette intention du législateur en créant le " Point de contact - régularisations " au sein même de ce Service. De plus, on peut affirmer que le " Point de contact régularisations " constitue une subdivision du Service " Décisions anticipées ", et qu'aucune des données des déclarations dont l'attestation ne fait pas l'objet d'une transmission au service de contrôle local ne sera divulguée au dehors de ce Service.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat figurant en note de bas de page 2 (page 4), il est précisé que la situation du personnel est réglée par l'arrêté royal du 13 août 2004 concernant la création du service " décisions anticipées en matière fiscale " au sein du Service public fédéral Finances qui prévoit, en son article 4, une affectation minimale de personnel. De plus, l'arrêté ministériel du 7 septembre 2004 règle la procédure de sélection des agents du service " décisions anticipées en matière fiscale ".

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très respectueux

et très fidèle serviteur,

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,

D. REYNDERS

AVIS 39.882/2 DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, le 13 février 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours

ouvrables, sur un projet d'arrêté royal " portant création du " Point de contact-régularisation " au sein du Service public fédéral Finances ", a donné le 20 février 2006 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

" De dringende noodzakelijkheid wordt gemotiveerd door het feit dat de maatregel in werking is getreden vanaf de tiende dag volgend op publicatie in het Belgisch Staatsblad (Programmawet van 27 december 2005, Belgisch Staatsblad van 30 december 2005, editie 2).

Aanvullend kan tevens worden verwezen naar de bepalingen in artikel 122 van voormelde programmawet. De geregulariseerde overige inkomsten vermeld onder artikel 121, 2°, die het voorwerp uitmaken van een regularisatie-aangifte conform de bepalingen van het hoofdstuk " Fiscale regularisatie " van voormelde programmawet worden onderworpen aan hun normaal belastingtarief indien de regularisatie-aangifte ten laatste op 30 juni 2006 wordt ingediend. Dit tarief wordt verhoogd met een boete van 5 procentpunten indien de regularisatie-aangifte vanaf 1 juli 2006 en ten laatste op 31 december 2006 wordt ingediend. Vanaf 1 januari 2007 wordt het normale belastingtarief verhoogd met een boete van 10 procentpunten. Het is dus noodzakelijk dat belastingplichtigen die gebruik willen van deze maatregel en de boete willen vermijden deze in de mogelijkheid gesteld worden om deze aangifte zo snel mogelijk en uiterlijk op 30 juni 2006 kunnen indienen. "

Le projet d'arrêté royal est pris en exécution de l'article 124 de la loi-programme du 27 décembre 2005 qui dispose, en ses deux premiers alinéas :

" Aux fins de recevoir les déclarations-régularisations, le Roi crée au sein du Service public fédéral Finances un " Point de contact-régularisations ".

La déclaration-régularisation est introduite auprès du " Point de contact-régularisations " au moyen d'un formulaire de déclaration dont le modèle est établi par le Roi. Ce formulaire de déclaration mentionne notamment le nom du déclarant et, le cas échéant, celui de son mandataire, l'origine et le montant des sommes déclarées et la date de dépôt de la déclaration. "

La portée de l'avant-projet se limite à indiquer que le " Point de contact-régularisations " est créé au Service " décisions anticipées en matière fiscale ", placé sous la direction du collègue chargé de la direction de ce service et composé de trois à cinq membres (article 2 de l'arrêté royal du 13 août 2004 concernant la création du Service " décisions anticipées en matière fiscale " au sein du Service public fédéral Finances).

D'après le projet d'arrêté royal, c'est ce collègue qui prend les décisions en matière de régularisation.

Le projet d'arrêté n'établit pas le modèle de " formule de déclaration " qui doit être établi par le Roi en vertu de l'article 124, précité.

Pour justifier l'urgence, le préambule du projet d'arrêté invoque qu'il faut permettre l'introduction et le traitement des déclarations de régularisation sans délai parce que, en ce qui concerne les revenus autres que professionnels, les taux de régularisation sont progressifs selon les périodes de déclaration et que la première période de déclaration expire le 30 juin 2006.

Si la définition du " Point de contact-régularisations " présente en effet une certaine urgence, elle est toutefois sans intérêt pour les contribuables si elle ne s'accompagne pas du modèle de formulaire de déclaration-régularisation.

Il importe, dès lors, que l'arrêté qui fixe le modèle de " formule de déclaration " soit également adopté très rapidement et publié au Moniteur belge en même temps que l'arrêté à l'examen; à défaut, l'urgence invoquée pour le présent projet serait démentie.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des

lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

L'arrêté en projet a pour objet de créer au sein du Service " décisions anticipées en matière fiscale " - lui-même créé par l'arrêté royal du 13 août 2004 (1) - le " Point de contact-régularisations ".

(1) Arrêté royal du 13 août 2004 concernant la création du Service " décisions anticipées en matière fiscale " au sein du Service public fédéral Finances.)

La loi du 21 juin 2004 a conféré aux fonctionnaires du Service " décisions anticipées en matière fiscale " un pouvoir collégial de décision individuelle qui est autonome, en ce sens qu'ils ne doivent ni ne peuvent même en référer à leur hiérarchie et à l'exclusion de tout recours gracieux au ministre. C'est pourquoi l'intervention du législateur était nécessaire, comme l'avait souligné le Conseil d'Etat dans son avis 36.668/2, donné le 2 mars 2004, sur le projet devenu la loi du 21 juin 2004.

La délimitation des attributions du Service des décisions anticipées résultant de la loi pour les raisons qui viennent d'être rappelées, il s'ensuit que l'extension de ses attributions doit normalement résulter elle aussi de la loi, en tout cas si le service est appelé à disposer de la même autonomie de décision en matière de régularisation fiscale.

De surcroît, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas, dans l'état actuel de la loi, comment le recours au Service des décisions anticipées pourrait ne pas enfreindre l'article 124, alinéa 8, de la loi-programme du 27 décembre 2005, qui ne permet au " Point de contact-régularisations " de divulguer les informations recueillies qu'à des services de contrôle local (dans certaines circonstances limitativement énumérées). Le Service des décisions anticipées n'a donc pas vocation à connaître ce type d'informations ni, par voie de conséquence, à décider d'une régularisation fiscale éventuelle.

La conception de l'arrêté doit donc être repensée ou la loi revue (2).

(2) Si la décision de rattacher le " Point de contact-régularisations " - au Service " décisions anticipées en matière fiscale " est maintenue, il y aura lieu dans l'arrêté d'exécution de préciser dans quelle mesure cela impliquera le rattachement à ce service de fonctionnaires supplémentaires et quelle sera leur qualification.

En tout état de cause, il conviendra d'établir une circulaire afin que le public soit avisé de l'adresse du " Point de contact-régularisations " .)

La chambre était composée de

Messieurs Y. Kreins, président de chambre,

Ph. Quertainmont,

Mme M. Baguet,

conseillers d'Etat,

M. J. Kirkpatrick, assesseur de la section de législation,

Mme B. Vigneron, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. Regnier, premier auditeur chef de section.

Le Greffier,

B. Vigneron.

Le président,

Y. Kreins.

9 MARS 2006. - Arrêté royal fixant les modèles des formulaires à utiliser en exécution de l'article 124 de la loi-programme du 27 décembre 2005.

Article [1](#). La déclaration-régularisation visée à l'article 124, alinéa 2, est établie conformément au modèle repris en annexe 1 du présent arrêté.

[Art. 2](#). L'attestation-régularisation visée à l'article 124, alinéa 5, est établie conformément au modèle repris en annexe 2 du présent arrêté.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 4](#). Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 mars 2006.

ALBERT

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,
D. REYNDEERS

[ANNEXES.](#)

[Art. N1](#). Annexe 1. - Déclaration de régularisation.
(Formulaire non repris pour motifs techniques. Voir M.B. 15-03-2006, p. 15422-15423).
Vu pour être annexé à Notre arrêté du 9 mars 2006.

ALBERT

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre en Ministre des Finances,
D. REYNDEERS

[Art. N2](#). Annexe 2. - Attestation de régularisation.
(Formulaire non repris pour motifs techniques. Voir M.B. 15-03-2006, p. 15426-15427).
Vu pour être annexé à Notre arrêté du 9 mars 2006.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,
D. REYNDEERS.

Préambule

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi programme du 27 décembre 2005, notamment l'article 124;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que :

- les dispositions de la loi précitée autorisent le contribuable à introduire une déclaration-régularisation auprès du Service public fédéral Finances;
 - il est, dès lors, indispensable, aux fins de permettre l'introduction et le traitement de ces déclarations, de fixer sans délai les modèles de déclaration-régularisation et d'attestation-régularisation;
 - la nécessité de fixer ces modèles de formulaire sans délai est d'autant plus impérieuse que les dispositions légales relatives à la régularisation fiscale prévoient, en ce qui concerne les revenus autres que professionnels, des taux de régularisation progressifs selon les périodes de déclaration;
 - la première des périodes précitées expire le 30 juin 2006;
- Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,
Nous avons arrêté et arrêtons :